

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 369

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 65

À l'alinéa 5, après le mot :

« alinéas, »,

insérer les mots :

« ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre le donneur d'ordre public financièrement solidaire au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales et rémunérations, en cas de défaut de mise en conformité de la part de l'entreprise co-contractante, lorsque le contrat se poursuit sans que l'entreprise ne se soit mise en conformité dans un délai de 6 mois après la mise en demeure.